



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé : « Dossier de création modificatif de la ZAC Mas du Taureau » sur la commune de Vaulx-en-Velin (Métropole de Lyon)**

Au titre des articles L,122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis N°2017-ARA-AP-377  
G-2017-003868**

**émis le**

**19 SEP. 2017**

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes/Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, le projet de création modificatif de la ZAC Mas du Taureau » sur la commune de Vaulx-en-Velin (Métropole de Lyon) est soumis à avis de l'Autorité environnementale.

Le projet initial de création de la ZAC Mas du Taureau a fait l'objet d'une étude d'impact qui a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale le 4 décembre 2013.

Le porteur du dossier de création modificatif de la ZAC est la Métropole de Lyon. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 20 juillet 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 24 juillet 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

### 1.1. Contexte et localisation du projet

Le présent avis concerne le dossier de création modificatif de la ZAC Mas du Taureau situé en secteur urbain, au Nord de la commune de Vaux-en-Velin, à la limite de Villeurbanne, au sein de la Métropole de Lyon.

Le site d'implantation du projet à proximité immédiate du Centre-ville est bordé :

- à l'Ouest par l'avenue d'Orcha,
- au Sud-Ouest par l'avenue Gaston Monmousseau,
- à l'Est par la promenade Lénine et l'avenue Thorez,
- au Nord par l'avenue du 8 mai 1945 et au Sud par l'avenue Gabriel Péri.

Construit dans les années 70 sous la forme d'une zone à urbaniser prioritaire (ZUP), le quartier du Mas du Taureau est, depuis le 15 décembre 2014, considéré comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). L'emprise de la ZAC est de 39 hectares.

Par rapport au dossier de création initial, le périmètre de la ZAC est réduit de l'îlot au Sud-Est destiné à l'implantation du groupe scolaire René Beauverie et il intègre désormais pleinement les avenues d'Orcha et Monmousseau.

**GRANDLYON**  
la métropole

commune de VAUX EN VELIN  
**MAS DU TAUREAU**

Ouverture & modalités de la concertation préalable de la ZAC Mas du Taureau

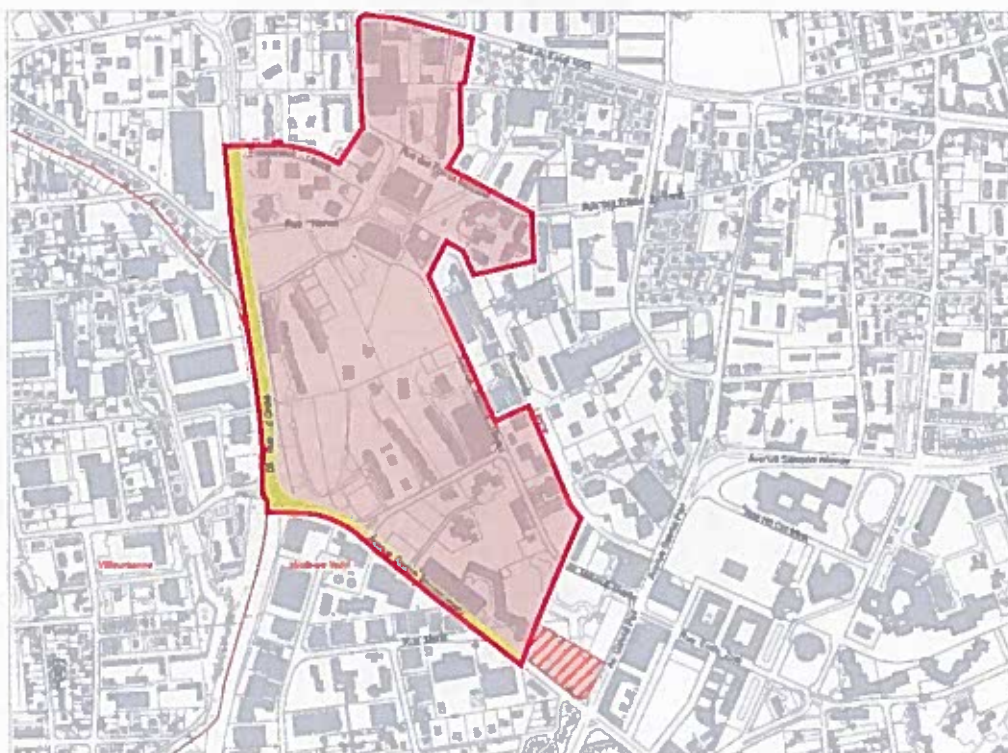


Illustration 1: Localisation du projet, source : étude d'impact – Métropole de Lyon

### 1.2 Description du projet

La programmation de la ZAC Mas du Taureau comprend la création de 133 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) qui se répartit de la façon suivante :

- 91 000 m<sup>2</sup> de SDP de logements (1 300 logements),
- 25 000 m<sup>2</sup> d'activités économiques dont 4000 m<sup>2</sup> de bureaux,
- 14 850 m<sup>2</sup> de SDP pour la formation professionnelle,
- 2 500 m<sup>2</sup> de SDP de commerces.

La ZAC devrait accueillir environ 3 900 habitants et 800 emplois.

D'une manière générale la partie de l'étude d'impact consacrée à la description de la localisation et des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet répond aux éléments attendus par l'article R122-5 2° du code de l'environnement. Ainsi, tous les travaux démolition, de rénovation, etc... sont bien décrits comme éléments inhérents au projet.

En revanche, toutes les caractéristiques du projet ne sont pas encore arrêtées puisque certaines d'entre-elles sont conditionnées à la réalisation d'études et diagnostics ultérieurs relatifs :

- à la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- aux énergies renouvelables (par exemple panneaux solaires et raccordement à la chaufferie biomasse de Vaulx-en-Velin) ;
- aux ressources naturelles utilisées (matériaux et quantités) notamment en ce qui concerne les sols pollués.

Il en est de même pour l'estimation des « types et des quantités de résidus et d'émissions » générés pendant la phase de travaux, étant donné qu'il reste encore des diagnostics à réaliser relatifs à :

- la gestion des déchets dans le cadre de la démolition et de la construction des bâtiments ;
- la question de l'amiante qui se trouve dans les immeubles à démolir.

Le fait que ces données manquantes soient déjà identifiées est un élément positif. Néanmoins, l'ensemble des incertitudes qu'elles représentent ne permet pas de cerner de façon précise et définitive le projet.

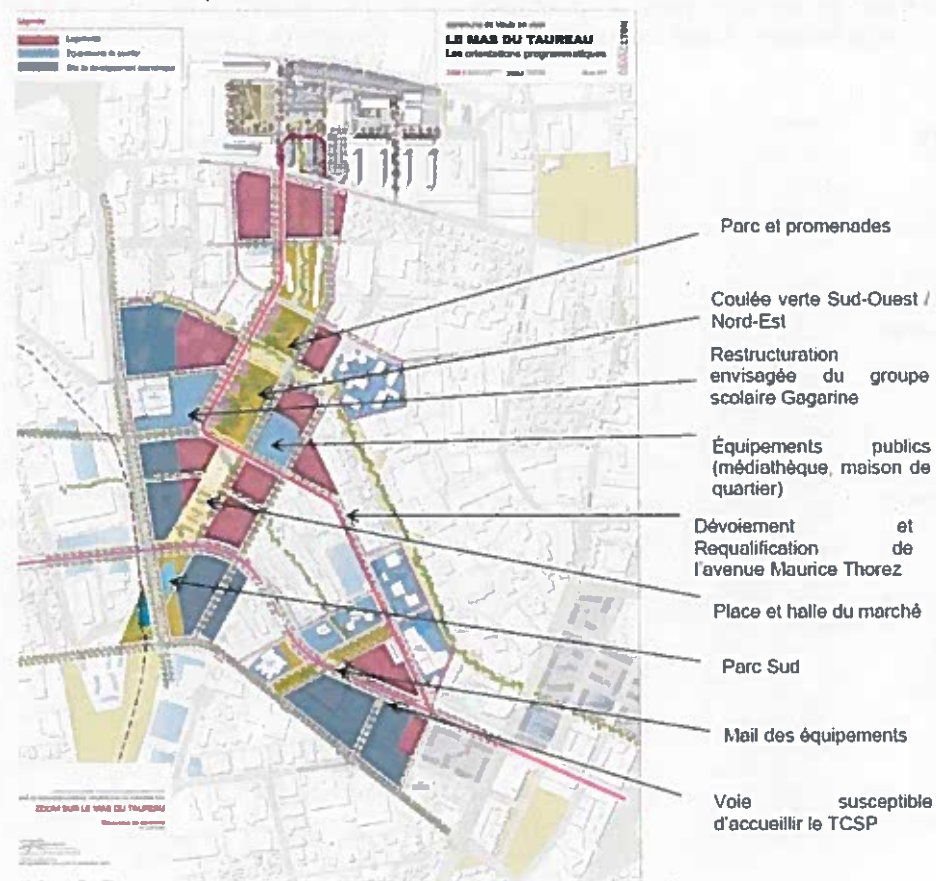


Illustration 2: Description du projet, source : étude d'impact – Métropole de Lyon

## **2. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX POUR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Pour l'Autorité environnementale les enjeux principaux concernant ce projet sont :

- La préservation de la ressource en eau potable ;
- La gestion de la pollution des sols et la prise en compte des risques technologiques ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- La prévention des nuisances liées au bruit et de l'exposition des populations aux émissions atmosphériques.



### **3. QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

De manière formelle, l'étude d'impact comporte l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5. Ci-dessous l'analyse détaillée en fonction des différentes parties attendues dans le dossier d'étude d'impact.

#### **3.1. Résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique structuré, illustré et clair en termes de vulgarisation des propos pour faciliter la bonne compréhension du public. Il reprend toutes les parties essentielles de l'étude d'impact en réutilisant les principales conclusions et tableaux de synthèse. En ce qui concerne son contenu, il est fidèle au rapport détaillé et partage ainsi les mêmes observations et recommandations qui seront développées ci-après.

#### **3.2. État initial, « scénario de référence » et évolution en l'absence de mise en œuvre du projet**

Sur la forme, le rapport de présentation produit un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement qui abordent, à l'exception des biens matériels qui ne sont pas explicitement décrits, toutes les thématiques environnementales décrites à l'article R 122-5-4° du code de l'environnement : climat, terres, eau, biodiversité, population, paysage, patrimoine culturel, sol, air et santé humaine.

Suivant les thématiques abordées, différentes échelles d'aires d'études ont été retenues au regard des thématiques analysées et ce, de manière pertinente (site du projet, aire plus éloignée, commune, etc ).

De manière générale, les thématiques environnementales abordées sont bien documentées, référencées et proportionnées au regard des enjeux identifiés. Elles se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photographies, graphiques, tableaux et des schémas.

Des compléments sont toutefois nécessaires pour préciser les enjeux vis à vis de la ressource en eau (perméabilité des terrains actuels et la profondeur de la nappe) et vis à vis de la pollution des sols (diagnostic en cours)

La dernière partie de l'état initial de l'environnement reprend dans un premier tableau l'ensemble des interrelations entre toutes les thématiques environnementales de la zone d'étude. Le croisement des informations qu'il contient contribue à aider le lecteur à définir les enjeux en présence. En complément de ce premier outil, un second tableau de synthèse reprend l'ensemble des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du site du projet qui sont qualifiés de « faible » à « fort ».

Point important, l'étude d'impact a pris en compte l'évolution récente de la réglementation du code de l'environnement en intégrant dans l'étude un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » en comparaison avec le « scénario de référence<sup>1</sup> » de mise en œuvre du projet. Cette comparaison claire et synthétique est un autre moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet.

Toutefois, la partie consacrée à l'état initial mériterait d'être améliorée sur les points suivants.

Certaines des thématiques traitées font l'objet d'une conclusion rappelant ce qu'il convient de retenir. C'est le cas pour celles qui représentent un enjeu estimé comme important par le porteur du projet. Il aurait été préférable de le faire pour tous les facteurs susceptibles d'impacter l'environnement afin de clarifier pour le lecteur le résultat des différents diagnostics.

En matière de déplacements, pour compléter les données communiquées dans le rapport, il aurait été utile de joindre l'étude évoquée (réalisée en 2013) au rapport d'étude d'impact et/ou de préciser la période de l'étude qui a été évaluée (uniquement en 2013 ou une moyenne sur les 5 dernières années,...)

De même, certaines cartes et autres illustrations sont peu claires<sup>2</sup> ce qui ne facilite pas leur compréhension par le lecteur, et, plus dans le détail, les photographies présentées dans le document gagneraient à être datées.

En ce qui concerne l'inventaire écologique effectué en 2017, évoqué à la page 162, il ne peut pas à ce stade être considéré comme complet puisque qu'il n'est pas terminé. En effet, il est précisé à la page 444 consacrée à l'analyse des méthodes utilisées par le porteur de projet (près de 300 pages plus loin) que d'autres inventaires complémentaires seront réalisés au cours de l'automne et de l'hiver 2017. Pour la bonne information du public, il conviendrait de rajouter cette précision dans l'état initial.

Dans le tableau dédié aux interrelations entre les thématiques environnementales, il aurait été utile pour la

(1) Il est à noter une petite confusion dans la terminologie utilisée dans le rapport (page 265 à 277) en matière de scénario de référence. Au sens de l'article R122-5 3°, le scénario de référence est le scénario en cas de mise en œuvre du projet et non l'inverse.

(2) Exemple d'illustrations floues : page 113 - figure 7 ; page 114 - figure 8 ; page 115 - figure 10 ; figure 126 page 226

bonne cohérence du rapport de compléter à la page 253, la colonne relative à l'interrelation entre les rubriques « Transports et déplacements » et « Démographie / économie / cadre de vie », des nuisances liées au bruit<sup>3</sup> et aux émissions atmosphériques (NOx<sup>4</sup>), induites par les transports et le trafic routier.

Pour les mêmes raisons, il aurait également été utile d'intégrer un enjeu lié à la santé humaine dans le tableau de synthèse de la page 255.

### **3.3. Analyse des effets probables du projet sur l'environnement**

Le rapport d'étude d'impact présente de manière pédagogique (définitions, illustrations, éléments de synthèse) l'ensemble des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet en distinguant les effets positifs et négatifs et s'ils se déclencheront pendant la phase de travaux du projet ou la phase d'exploitation.

Tous les facteurs ont été examinés, y compris, ceux relatifs à la santé humaine.

La présentation synthétique retenue a pour effet appréciable de faciliter la compréhension des effets du projet sur l'environnement. Pour autant, il reste malaisé de faire aisément le lien avec les thématiques traitées dans l'état initial dans la mesure où elles ne sont pas abordées de manière similaire.

Cette analyse, en termes de forme, facilite l'information du public. Toutefois, elle mérite d'être précisée sur plusieurs points qui seront développés dans la partie 4. En particulier, l'impact des choix faits en termes d'assainissement mérite d'être explicités vis à vis des enjeux sur la ressource en eau (eaux souterraines).

Au vu du diagnostic des sols, les impacts en termes de volumes de déchets de démolition et de voies et les modalités de traitement sont aussi à préciser.

### **3.4. Impacts cumulés avec d'autres projets**

En application de l'article R122-5 5<sup>e</sup> du code de l'environnement, le dossier présente les effets cumulés du projet avec cinq autres projets situés à proximité, dont trois qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Parmi les cinq projets, deux d'entre eux sont situés sur la commune de Villeurbanne et les trois autres sur celle de Vaulx-en-Velin.

L'analyse est claire, synthétique et illustrée de cartes. Toutefois, il aurait été utile pour la bonne compréhension du public d'identifier sur une même carte<sup>5</sup>, la localisation de chacun de ces projets en même temps que celle de la ZAC du Mas du Taureau.

Chaque projet fait l'objet d'une présentation des différents effets cumulés avec celui de la ZAC du Mas du Taureau. Les principaux effets cumulés sont les suivants :

- une augmentation du trafic routier et des nuisances sonores ;
- une augmentation de la production d'émissions atmosphériques, de déchets ;
- une augmentation de l'utilisation des réseaux (électricité, téléphone,...) ;
- une augmentation de la consommation énergétique et d'eau potable.

Concernant les mesures associées à ces effets, il est annoncé qu'elles ont été gérées à l'échelle de chacun des projets, à l'exception de l'impact de ces projets sur le trafic routier qui a été étudié à l'échelle du secteur « Grande Île<sup>6</sup> ». Il aurait été pertinent de gérer les autres effets cumulés à cette même échelle. Enfin, une argumentation et une illustration chiffrée mériteraient d'être apportées pour justifier certaines conclusions apportées.

Néanmoins, la mutualisation envisagée entre tous les projets lors du chevauchement des phases de chantier (opérations de déblais/remblais, schéma global de circulation des engins) est un point très positif à souligner.

### **3.5. Examen des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine**

L'étude d'impact présente dans le détail de nombreux scénarii et réflexions qui ont conduit à retenir les orientations programmatiques de la ZAC Mas du Taureau.

Ainsi, après avoir présenté les motifs socio-économiques qui ont justifié la mise en œuvre de ce projet, le rapport s'est principalement attaché au volet économique de la ZAC et à la pertinence ou non de l'implantation de telle ou telle activité (commerces, médiathèque, parc d'activités).

Il aurait été intéressant de compléter ces éléments par une présentation des réflexions qui ont été menées pour arbitrer l'implantation des futurs 1 300 logements (représentant environ 3 900 habitants) qui seront créés

(3) Bruit page 231

(4) Pollution de l'air : page 239 à 241.

(5) Seules les projets de la ZAC de Grappinière et de la ZAC Hôtel de ville sont identifiés sur la même carte du projet de la ZAC du Mas du Taureau.

(6) Le secteur de la « Grande Île » comprend les quartiers Mas du Taureau, Centre de Vaulx, Grappinière à Vaulx-en-Velin et Saint-Jean à Villeurbanne (page 4 de l'étude d'impact).

dans la ZAC, au regard des enjeux environnementaux décrits dans l'état initial de l'environnement.

### 3.6. Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet

L'étude d'impact présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées au projet, dans un tableau qui distingue par thématique analysée :

- une période temporaire en « phase chantier » ;
- une période permanente en « phase d'exploitation du site ».

Les incidences et les mesures associées sur la santé publique sont traitées à part. D'un point de vue général, l'Autorité environnementale recommande que toutes les incidences et les mesures soient explicitées dans le même chapitre.

En revanche, le rapport d'étude d'impact intègre une évolution récente de la réglementation puisqu'il comprend une présentation des « incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ». Ce développement contient la description de mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement du site.

En ce qui concerne les coûts associés aux mesures annoncées, ils sont tous présentés dans une rubrique spécifique. Aucune mesure n'a été oubliée.

Toutefois, la plupart des montants prévisionnels de ces dépenses n'est pas indiquée. Il est souvent avancé que les coûts sont intégrés aux estimations générales :

- des constructions,
- de démolition,
- des études.

Il est donc difficile pour le lecteur d'apprécier l'effort réel consenti en termes de coûts pour la mise en œuvre de ces mesures d'intégration environnementales.

On peut aussi noter que, lorsque les coûts sont annoncés, il n'est pas toujours précisé quel est l'acteur du projet qui les prendra en charge. C'est notamment le cas pour la recherche d'amiante, la réalisation de l'étude énergie renouvelable (ENR), etc. Pour la bonne information du public, l'étude d'impact gagnerait à être complétée sur ce point afin d'évaluer l'effectivité ou non de la mise œuvre des mesures ERC.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, il est annoncé que, si les études géotechniques envisagées amenaient les porteurs de projet à opter pour l'infiltration des eaux pluviales plutôt que de les intégrer dans le réseau d'assainissement collectif, les effets en termes d'éventuelle remobilisation de polluants potentiellement présents dans le sol serait « caractérisée ». Il serait utile de préciser en quoi consiste cette caractérisation, la méthode utilisée et les acteurs chargés de mettre en œuvre cette mesure.

Par ailleurs, il aurait été utile pour la bonne information du public de joindre en annexes de l'étude d'impact l'avis des services compétents de la Métropole de Lyon concernant les principes de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que l'étude de l'incidence quantitative du raccordement à ce réseau.

Enfin, compte-tenu de la situation du projet, en amont hydraulique du champ captant d'eau potable de Crépieux-Charmy, le dossier ne met pas suffisamment en évidence l'impact des mesures proposées (mesures proposées en phase chantier) et si elles permettent efficacement d'éviter ou de réduire les impacts sur la ressource en eau. Au vu des résultats, le dossier méritera d'être complété s'il y a lieu :

- exemples d'autres mesures : mise en place d'une procédure d'urgence par l'établissement d'un plan d'organisation et d'intervention (POI) ; identification des aires de stationnement et de stockage des hydrocarbures et produits dangereux afin de garantir l'étanchéité de ces aires, précaution pour l'entretien des engins et la manipulation des polluants ;
- mise en place de piézomètres de surveillance de la nappe en amont et en aval hydraulique du site avec un suivi qualitatif des principaux paramètres de la nappe afin d'être en mesure de procéder à des alertes si cela s'avère nécessaire.

### 3.7. Modalités de suivi

Le dispositif de suivi des mesures s'avère décrit de façon brève (une demi-page de l'étude d'impact qui distingue la phase chantier et la phase exploitation du projet).

Pendant la phase de travaux, un coordonnateur environnement (bureau d'étude spécialisé) sera notamment en charge de suivre la bonne exécution du chantier aux regards des enjeux environnementaux. Pour parfaire ce dispositif et au regard du caractère complexe de la gestion globale de ce projet d'ampleur, il serait pertinent d'indiquer la durée du contrat ou encore s'il est prévu de modifier le projet si des impacts non prévus sur l'environnement apparaissent en cours d'exécution des travaux.

En ce qui concerne la phase d'exploitation, le suivi présenté ne porte que sur l'entretien des aménagements

paysagers et celui des ouvrages d'assainissement (sans d'ailleurs qu'il soit précisé qui sont les acteurs chargés de le mettre en œuvre).

Le volet du rapport d'étude d'impact consacré aux modalités de suivi des mesures ERC gagnerait à être complété sur ce point au regard de l'ensemble des mesures annoncées dans le rapport.

### **3.8. Méthodes utilisées et experts**

La présentation synthétique des méthodes utilisées, des experts qui ont contribué à l'étude d'impact ainsi que la mention des études qui ont contribué à sa réalisation sont conformes aux prescriptions de l'article R122-5 10° et 11°.

En revanche, cette partie ne semble pas proportionnée aux enjeux du projet puisque la seule méthode détaillée est celle relative aux inventaires des milieux naturels. Or, l'enjeu de préservation de la biodiversité n'est probablement pas l'enjeu générant le plus d'incertitudes au regard de la méthodologie utilisée.

## **4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Cette partie est rédigée de façon hiérarchisée, la première thématique concerne l'enjeu de plus important pour l'autorité environnementale, au vu des caractéristiques du projet :

### **4-1 La préservation de la ressource en eau**

Le rapport indique qu'au stade d'avancement du projet, du fait de l'absence de données sur la perméabilité des terrains actuels et de précisions sur la profondeur de la nappe, la rétention des eaux pluviales avec rejet à débit limité au réseau d'assainissement de la Métropole de Lyon a été retenue.

En revanche, aux pages 52 et 313, il est annoncé qu'en « *phase ultérieure, des essais d'infiltration et des suivis piézométriques permettront d'affiner les principes d'infiltration* ». Il est même précisé à la page 52 que l'infiltration sera privilégiée si les études en démontrent la faisabilité. Ce dernier point, rendu possible par l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2011, s'inscrit par ailleurs dans le cadre du respect de la doctrine du SAGE de l'Est Lyonnais qui prévoit que l'infiltration doit être privilégiée.

Or, le respect des prescriptions liées à la préservation de la qualité de la nappe dans le cadre des servitudes des champs captants n'est pas pour autant étudié dans l'optique de la mise en œuvre d'un système d'infiltration.

De plus, un système d'infiltration est prévu au niveau des aménagements paysagers (page 29) sans qu'il soit précisé si des secteurs de sols pollués pourraient être concernés.

Du fait de la présence de sols pollués, de la localisation d'une partie du projet dans le périmètre du champ captant de Crépieux-Charmy, de la faible profondeur de la nappe, l'imprécision du projet concernant la gestion des eaux pluviales doit être levée. En effet, les incidences du projet et les mesures associées ne sont pas les mêmes si un système d'infiltration est mis en place ou non.

### **4-2 La gestion de la pollution des sols et la prise en compte des risques technologiques**

En phase de chantier il est annoncé que les déblais et les remblais de chacune des différentes opérations de construction situées à proximité de la ZAC du Mas du Taureau seraient mutualisés afin de limiter les nuisances liées au déplacement des véhicules de chantier. Or, les investigations liées à la gestion des sols pollués n'étant pas achevées (page 91 et 93), il n'est donc pas garanti que cette mesure pourra effectivement être mise en œuvre si le calendrier de la mise en place des divers plans de gestion de dépollution des sols ne sont pas compatibles.

Il aurait été utile de prévoir un autre scénario pour faire face à cette éventualité.

De même, en ce qui concerne la gestion des risques technologique, le plan masse de la ZAC étant toujours en cours d'élaboration, il n'est pas possible à ce stade de s'assurer que les dispositions restrictives prévues notamment par le PLU, applicables aux zones classées concernées (ZPE<sup>7</sup> et ZPE1) ont bien été prises en compte dans le projet.

### **4-3 La réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Deux points méritent développement :

- Diminution du trafic par le développement des transports en commun : anticipation d'un éventuel renforcement et amélioration de la desserte en transport en commun

(7) zone de protection éloignée



Le projet prévoit la recomposition de la trame viaire locale existante en ouvrant le quartier sur son environnement urbain proche. Il anticipe ainsi la potentielle desserte du futur quartier par un transport en commun en site propre (TCSP) reliant le centre-ville de Vaulx-en-Velin au quartier Saint-Jean de Villeurbanne et qui prolongerait la rue Émile Zola pour créer un carrefour avec l'avenue d'Orcha au niveau de la ZAC.

L'offre en stationnement public est spatialisée : le long de l'avenue Maurice Thorez, du mail des équipements, de la voirie susceptible d'accueillir un TCSP, des autres voiries créées et sur la place du marché. La médiathèque bénéficiera d'un parking public d'environ 50 places. En revanche, le dossier ne présente pas l'adéquation entre l'offre et le besoin, en particulier dans l'objectif de réduction de la voiture.

Enfin, il aurait pu être intéressant de distinguer deux scénarii dans l'étude d'impact selon que le TCSP se concrétise ou non dans le cadre de la desserte du quartier puisqu'il est notamment précisé que le nombre de places de stationnement serait réduit s'il était réalisé.

- **Potential raccordement au réseau de chauffage urbain à confirmer :**

Conformément à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact de la ZAC doit normalement comporter une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité [...] du raccordement à un réseau de chaleur [...] ayant recours aux énergies renouvelables [...] ».

Un raccordement de la ZAC au réseau de chaleur urbain est envisagé à partir de la chaufferie biomasse de Vaulx-en-Velin. L'objectif d'approvisionnement du réseau en énergies renouvelables est de 67 % à l'horizon 2019.

Il serait souhaitable que les conclusions de l'étude de faisabilité<sup>8</sup> de ce projet soient rendues dans un calendrier compatible avec celui de la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Mas du Taureau ainsi que celle de la ZAC voisine dite « Saint-Jean Sud » située à Villeurbanne.

#### 4-5 La prévention contre les nuisances liées au bruit et aux émissions atmosphériques

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'état initial de l'environnement conclut à la page 241 que des dépassements réglementaires (notamment des oxydes d'azote – NOx) sont observés le long des axes routiers au nord de la ZAC, en bordure de l'autoroute A42. Il est de même pour les nuisances acoustiques qui s'avèrent importantes le jour, le long des axes routiers. Des activités artisanales et autres activités de commerce semblent être programmées dans la partie Sud, le long de l'avenue d'Orcha. Il manque à ce stade des informations relatives à la programmation des futurs aménagements se trouvant plus au Nord, le long de cette avenue.

Il est annoncé plusieurs mesures de réduction visant à limiter le trafic dans le périmètre de l'étude ou à réduire la vitesse des véhicules en instaurant une « zone 30 ».

Le dossier ne met pas clairement en évidence la prise en compte de ces enjeux (pollution atmosphérique, sonore...) et les mesures prises pour éviter au maximum ce type d'exposition prolongée aux usagers de la ZAC. Le plan masse gagnerait à être finalisé pour s'assurer qu'il prend bien compte cet enjeu de santé publique.

**En conclusion**, le dossier d'étude d'impact présente toutes les parties attendues au regard des dispositions actuelles du code de l'environnement. Il contient des tableaux de synthèse et des illustrations qui d'une manière générale facilitent la lecture du public.

Toutefois, du fait de l'absence de conclusions d'études techniques et diagnostics en cours de réalisation, des incertitudes subsistent quant à la prise en compte des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et à la gestion des sols pollués.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par délégation  
Le directeur adjoint

  
Patrick VAUTERIN

(8) Il est indiqué dans le rapport à la page 28 que l'étude de faisabilité sera réalisée au stade de réalisation de la ZAC.

